



Affaire suivie par : Germain Couralet
Téléphone : 04 34 46 63 56
Mél : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-UD34-H1-032

mettant en demeure la Société CLAUDE de respecter certaines prescriptions techniques se rapportant à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-8-I, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2018-I-789 du 4 juillet 2018 mettant à jour les prescriptions du site Société Etablissements CLAUDE à 5 Prom. de l'Ancien Stade, 34440 Colombiers ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 02 avril 2024 conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 15 avril 2024 demandant un délai de 6 mois au lieu de 3 mois prévu dans la consultation pour la réalisation de l'étude technico-économique ;

CONSIDÉRANT qu'un incident de dégazage de chlore a eu lieu le 26 février 2024 sur le site Claude causant l'intoxication de plusieurs salariés et nécessitant l'intervention du SDIS ;

CONSIDÉRANT que des rejets aqueux colorés ont été constatés aux abords du site le 9 février et le 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté des éléments, en lien avec l'incident et les pollutions constatées, qui contreviennent aux exigences des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 :

- article 2.5 : rapport incident,
- article 8.3.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents,
- article 8.4.5.1 : station dégazage Chlore et SO₂,
- article 4.3.7 : conformité des rejets aqueux ;
- article 10.3.1 : analyse et transmission des résultats d'auto surveillance
- article 10.3.2 : Bilan environnemental via l'outil GEREP,
- article 10.4: impact sur le milieu.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Etablissements CLAUDE de respecter les prescriptions susvisées applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur son site de Colombiers;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongement du délai est justifiée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La Société Etablissements CLAUDE, dont le siège social est 5 Prom. de l'Ancien Stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 visées ci-dessous et applicables aux installations classées qu'elle exploite à la même adresse, dans un délai de trois mois :

- article 2.5 : rapport incident

L'exploitant doit transmettre les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

Ces dispositions doivent s'appuyer sur une analyse de risque (évaluation des causes possibles de défaillance par création d'un arbre de causes, avec quantification des événements, détermination de barrières de sécurité...).

- article 8.3.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

La procédure de dégazage du chlore doit être l'objet d'une procédure à jour.

- article 8.4.5.1 : station dégazage Chlore et SO₂,

Les dispositifs d'alerte au niveau de la station de dégazage de chlore doivent être fonctionnels et intégrés aux consignes. Les wagons doivent être mis à la terre pendant les opérations de dégazage

- article 4.3.7 : conformité des rejets aqueux ;

Les rejets aqueux doivent être conformes aux prescriptions, en particulier concernant la couleur. Ainsi l'exploitant doit amener tous les éléments pour prouver que les écoulements colorés constatés le 9 et le 28 février 2024 ne proviennent pas de son site.

- article 10.3.1 : analyse et transmission des résultats d'auto surveillance,

Les déclarations sous le logiciel GIDAF doivent être effectuées.

- article 10.3.2 : bilan environnemental via l'outil GEREP,

Les déclarations sous le logiciel GEREP doivent être effectuées.

L'exploitant précité est mis en demeure de respecter la prescription suivante de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 visée ci-dessous dans un délai de six mois :

- article 10.4: impact sur le milieu.

L'étude technico-économique sur l'impact des installations sur l'environnement prescrite en 2018 doit être réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

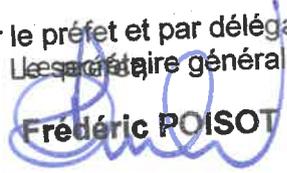
Article 3. Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Etablissements CLAUDE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr